

N° 4837¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention, du Règlement général et de l'Arrangement signés au Congrès postal universel de Beijing le 15 septembre 1999

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.3.2002)

Par dépêche du 10 août 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints le texte des Actes signés lors du XXIIe Congrès de l'Union postale universelle (UPU) qui s'est tenu du 23 août au 15 septembre 1999 à Beijing, et un exposé des motifs, complété par une synthèse des articles modifiés par le Congrès, le plan d'action sur la nouvelle stratégie postale adoptée par l'UPU ainsi que l'ensemble des autres décisions et recommandations du Congrès.

Selon l'exposé des motifs, l'objet majeur du Congrès de Beijing furent la discussion et l'adoption d'une nouvelle stratégie pour les années 2000 à 2004 sur les défis et opportunités que pose pour la poste le thème du droit universel à la communication. A cet égard, le Congrès a défini six objectifs communs que l'UPU entend réaliser dans le cadre de la mise en oeuvre de son nouveau plan stratégique, avec le concours des gouvernements des Parties contractantes et des administrations postales affiliées à l'Union. Ces six objectifs, qui sont commentés de façon circonstanciée dans le plan d'action stratégique précité, sont les suivants:

- le service postal universel;
- la qualité de service du réseau postal international;
- la viabilité économique du réseau postal international;
- les marchés et produits postaux;
- la réforme et le développement de la poste;
- la coopération et l'interaction entre les principales parties concernées.

L'ambition de l'UPU est d'assurer à l'ensemble de la population mondiale un droit à la communication par l'intermédiaire d'un service postal sûr, fiable, efficace et abordable sur le plan financier, tout en mettant à profit les nouvelles technologies et les nouvelles exigences de la clientèle et en tenant compte de la nouvelle orientation commerciale du service postal dans de nombreux pays membres de l'UPU, axé davantage sur la clientèle.

Améliorer les structures de travail des organes de l'UPU et mettre à jour les règles de financement de l'Union ont été deux autres sujets à l'ordre du jour de son XXIIe Congrès. Enfin, la rencontre de Beijing a été mise à profit pour compiler dans un document unique l'ensemble des dispositions existantes sur les services financiers postaux.

Les actes formels qui ont été signés par le Congrès reprennent les orientations politiques définies dans le plan stratégique dont elles constituent le reflet institutionnel.

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans le détail des décisions formelles qui ont été adoptées à Beijing et qui trouvent son approbation de principe.

Il aurait cependant préféré que les auteurs du projet de loi eussent dans la présentation du dossier séparé de façon plus nette les textes qui doivent être formellement approuvés par le législateur et ceux qui ont été ajoutés au dossier à des fins purement documentaires.

Il semble clair que conformément à l'énoncé de l'article unique du projet de loi, l'approbation de la Chambre des députés est de mise 1° pour le Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, 2° pour le Règlement général de l'Union postale universelle, 3° pour la version amendée de la Convention postale universelle ainsi que 4° pour l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste. Le Conseil d'Etat est par contre à se demander s'il n'échet pas de prévoir un ajout formel pour faire mention particulière du protocole final de la Convention postale universelle qui constitue un document à part, pour avoir été signé séparément, de la Convention postale universelle. C'est pourquoi il propose de suivre la logique retenue à Beijing pour signer les actes formellement adoptés par le Congrès et de compléter l'énumération prévue à l'article unique du projet de loi des Actes du XXIIe Congrès postal universel à approuver par le législateur par un point 3 nouveau, libellé „3. le Protocole final de la Convention postale universelle“, les points 3 et 4 devenant les points 4 et 5. L'intitulé du projet de loi mérite d'être adapté dans le même sens.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi soumis à son avis.

Suit le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, compte tenu de quelques adaptations rédactionnelles mineures:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention, du Protocole final, du Règlement général et de l'Arrangement signés au Congrès postal universel de Beijing, le 15 septembre 1999

Article unique.— Sont approuvés les Actes du XXIIe Congrès postal universel, signés à Beijing, le 15 septembre 1999, à savoir:

1. le Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle;
2. la Convention postale universelle;
3. le Protocole final de la Convention postale universelle;
4. le Règlement général de l'Union postale universelle;
5. l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mars 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER